

N° 02-0176

Syndicat des agents territoriaux
de l'aviation civile (S.A.T.A.C.)

Anne GRAS, Magistrat délégué,
Juge des référés

Ordonnance du 4 avril 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
le magistrat délégué, juge des référés,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 2 avril 2002 sous le n° 02-0176 la requête présentée pour le Syndicat des agents territoriaux de l'aviation civile (S.A.T.A.C.), domicilié .../..., représenté par son secrétaire général M. Jean-Michel X et tendant à ce que le juge des référés suspende l'application de l'arrêté n° 198/DIRAG du 29 mars 2002 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant organisation d'un service minimum au service de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta ;

Vu la production le 2 avril 2002 des statuts du Syndicat des agents territoriaux de l'aviation civile (S.A.T.A.C.) et de l'habilitation à ester en justice de M. Jean-Michel X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 5 décembre 2001 par laquelle le président du tribunal a désigné au titre du tableau des permanences Mme GRAS, premier conseiller, pour statuer sur les affaires urgentes et notamment les référés pour la période allant du 30 mars au 5 avril 2002 ;

Vu la loi organique n° 99-209, notamment son article 21, et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 ;

Vu le décret n° 85-1332 pris pour l'application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 296 du 7 mars 1991 du délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction au service d'Etat de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 du délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie relatif à la désignation des vols

devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'Aviation civile et de la météorologie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le Syndicat des agents territoriaux de l'aviation civile (S.A.T.A.C.)
- et l'Etat,

Vu le procès-verbal de l'audience du 3 avril 2002, à 14 heures, au cours de laquelle ont été présentées des observations par :

- M. Jean-Michel X représentant le Syndicat des agents territoriaux de l'aviation civile (S.A.T.A.C.)
- et Mme MAHE-LORENT représentant l'Etat,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ... » ;

Considérant qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984 précitée : « En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance : ... la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ... » ; qu'en application de ces dispositions, complétées par le décret n° 85-1332 susvisé, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a, par les arrêtés précités des 7 et 13 mars 1991, instauré et défini un service minimum en cas de grève de certains personnels tant au service de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta qu'au service d'Etat de l'aviation civile ;

Considérant que, dans le cadre qui vient d'être rappelé et eu égard aux nécessités d'une desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie satisfaisant dans l'intérêt général aux besoins de la population dans la période de fort trafic considérée, le haut-commissaire a organisé le 29 mars

2002 un service minimum au service de l'aviation civile de l'aérodrome d'Etat de Nouméa-La Tontouta du 31 mars au 5 avril 2002 inclus ; qu'en fixant les 26 vols à assurer sur les 48 prévus au trafic pour la même période, il n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'absence d'urgence à statuer invoquée par l'Etat du fait du report le 31 mars du mouvement de grève initialement projeté, il y a lieu de rejeter la requête en référé introduite sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête en référé susvisée, présentée pour le Syndicat des agents territoriaux de l'aviation civile (S.A.T.A.C.), est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :
- au Syndicat des agents territoriaux de l'aviation civile (S.A.T.A.C.)
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Procédure